



## Recueil de la jurisprudence

**Affaire C-229/17**

**Evonik Degussa GmbH  
contre  
Bundesrepublik Deutschland**

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Verwaltungsgericht Berlin)

« Renvoi préjudiciel – Environnement – Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne – Allocation à titre gratuit – Directive 2003/87/CE – Article 10 bis – Annexe I – Décision 2011/278/UE – Annexe I, point 2 – Détermination des référentiels des produits – Production d'hydrogène – Limites du système du référentiel de produit pour l'hydrogène – Procédé de séparation de l'hydrogène d'un flux de gaz enrichi qui contient déjà de l'hydrogène »

Sommaire – Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 17 mai 2018

*Environnement — Pollution atmosphérique — Directive 2003/87 — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Régime transitoire d'allocation de quotas à titre gratuit — Allocation de quotas gratuits pour les émissions liées à la production d'hydrogène — Activités incluses dans le référentiel de produit pour l'hydrogène — Inclusion — Activités d'isolation de l'hydrogène déjà contenue dans un mélange gazeux — Exclusion*

*(Directive du Parlement européen et du Conseil 2003/87, art. 10 bis, § 1 ; décision de la Commission 2011/278, annexe I)*

L'annexe I, point 2, de la décision 2011/278/UE de la Commission, du 27 avril 2011, définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, doit être interprétée en ce sens qu'un procédé, tel que celui en cause au principal, permettant non pas de produire, par synthèse chimique, de l'hydrogène, mais seulement d'isoler cette substance déjà contenue dans un mélange gazeux n'entre pas dans les limites du système du référentiel de produit pour l'hydrogène. Il n'en irait autrement que si ce procédé, d'une part, se rapportait à la « production d'hydrogène », au sens de l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, telle que modifiée par la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, et, d'autre part, y était techniquement lié.

(voir point 47 et disp.)